

2SDMI

Société par actions simplifiée au capital de 3 750 euros

Siège social : Zone artisanale du Plan Cumin
121 rue de l'Altesse
73800 PORTE DE SAVOIE

534 290 226 RCS CHAMBERY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 16 MARS 2026

(...)

A préalablement rappelé que les associés par acte unanime en date du 6 février 2026 ont :

- décidé une réduction de capital de la Société d'un montant de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €), pour le ramener de 7 500 € à 3 750 €, par voie d'annulation de 75 actions appartenant à (...) d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, au prix global de soixante mille euros (60 000 €), sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal ou du règlement des oppositions par voie amiable ou judiciaire (ci-après la « **Réduction de capital** ») ;
- conféré tous pouvoirs au Président, dans les conditions définies par l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2026 pour :
 - constater la réalisation ou non de la Réduction de capital, dans les conditions définies à la première résolution, au vu des oppositions éventuelles, et :
 - a. en l'absence d'opposition, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du certificat de non-opposition qui sera délivré par le tribunal de commerce de Chambéry ;
 - b. en cas d'opposition, dans un délai maximum de (30) jours à compter du rejet des oppositions ou de leur règlement, conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du Code de commerce. Ainsi, en cas d'opposition par ou plusieurs créanciers de la société, l'opération de réduction de capital ne pourra être constatée par le Président qu'après que le sort des oppositions aura été réglé conformément aux dispositions légales ;
 - c. de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social dans les délais ci-dessus visés ;
 - de procéder au rachat et à l'annulation des actions, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction du capital ;
 - de procéder au paiement du prix des actions rachetées à la date de la constatation de la réalisation définitive de la Réduction de capital par le Président ;

- de procéder à la modification corrélative de l'article 6 – Capital social des statuts de la société et à toutes formalités légales consécutives.

Le Président rappelle que la Réduction du capital à hauteur de 3 750 € n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

L'acte des décisions unanimes des associés du 6 février 2026 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Chambéry le 11 février 2026, date à compter de laquelle le droit d'opposition des créanciers a commencé de courir.

PREMIERE DECISION

Le Président constate qu'aucune opposition n'a été effectuée dans le délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, ainsi qu'en atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Chambéry le 9 mars 2026.

En conséquence, la condition suspensive décidée par les associés par acte unanime du 6 février 2026 est réalisée et le Président :

- procède au rachat et à l'annulation de 75 actions de la Société, détenues par Monsieur Sébastien BROTO SIMON, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct ;
- constate que la réduction de capital d'un montant de 3 750 €, décidée par acte unanime des associés du 6 février 2026, par voie de rachat de 75 actions, d'une valeur nominale de 50 € chacune, au prix global de 60 000 €, soit un prix de 800 € par action est ainsi devenue définitive.

Les sommes dues à l'associé, dont les titres sont rachetés, sont versées par la Société ce jour par virement bancaire.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat, soit la somme totale de 56 250 €, est imputée sur le poste « autres réserves », figurant au passif du bilan de la Société à due concurrence.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés du 6 février 2026, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

6.a Apports

6.a.1 Constitution

A la constitution,

1 - Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans la comptabilité de Maître Jean-François Mongellaz, notaire à Chambéry, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite comptabilité le 4 août 2011 :

- par Monsieur Denis MUGLIA,
la somme de deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros*
- par Monsieur Swann COLLET,
la somme de deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros*
- par Monsieur Sébastien BROTO SIMON,
la somme de deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros*

Soit au total la somme de sept mille cinq cent euros, ci : 7 500 euros

2 - Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué à la constitution de la Société.

3 - Total des apports :

<i>Les apports en numéraire se sont élevés à :</i>	<i>7 500 €</i>
<i>Les apports en nature se sont élevés à :</i>	<i>0 €</i>
<i>Le montant total des apports s'est élevé à :</i>	<i>7 500 €</i>

6.a.2

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été réduit de 2 500 euros pour être ramené de 7 500 euros à 5 000 euros par rachat et annulation des 50 parts sociales de Monsieur Denis MUGLIA.

6.a.3

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 500 euros par incorporation de réserves.

6.a.4

Aux termes des décisions unanimes des associés du 6 février 2026 et des décisions du Président du 16 mars 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 3 750 €, par voie de rachat et d'annulation de 75 actions de cinquante euros de valeur nominale, pour le ramener de 7 500 € à 3 750 €.

6.b Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille sept cent cinquante euros (3 750 €).

Il est divisé en soixante-quinze (75) actions de cinquante euros (50 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ses actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal des décisions ainsi prises en vue de l'accomplissement de toutes formalités consécutives.

(...)

Extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Swann COLLET

Signed by:
 Swann Collet
8041A0812858458...